



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Gouesnac'h (29)**

n° MRAe 2017-005041

Décision du 3 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17-II et R122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gouesnac'h, transmise par la commune de Gouesnac'h et reçue le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Finistère, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lequel a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par une décision de la MRAe du 11 août 2016 ;

Considérant que la commune de Gouesnac'h, membre de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, élément du territoire du SCoT de l'Odet, a un projet de PLU qui prévoit l'accueil de 532 nouveaux habitants et la création d'environ 345 logements d'ici 15 ans ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Odet » ;
- plusieurs cours d'eau auxquels est connecté un important réseau de zones humides ;
- un risque de submersion marine ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Odet » ;

Considérant que projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales et, à défaut, le stockage avec un rejet régulé vers le réseau (3 l/s/ha) pour l'ensemble des zones à urbaniser ;
- de dimensionner les ouvrages d'infiltration (ou de stockage) selon une période de retour de pluie de 10 ans ;

Considérant que les analyses physico-chimiques illustrent le bon état des eaux pluviales sur le territoire communal, et que le projet de zonage prévoit une obligation d'infiltration et, à défaut, de stockage-décantation pour tous les projets de plus de 1000 m² de surface imperméabilisée échappant aux obligations de déclaration (inférieurs à 1 hectare) ;

Considérant que le réseau d'assainissement est exclusivement de type séparatif ;

Considérant que la collectivité a déjà élaboré un diagnostic précis de l'état de l'assainissement communal, et que le zonage s'appuie donc sur un schéma directeur qui a permis d'identifier les dysfonctionnements en tenant compte de l'urbanisation actuelle et future sur la commune ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gouesnac'h est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'art. R122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex